

## Le Compte Epargne Temps (CET)

### 1) Qui peut ouvrir un CET ?

Un CET peut être ouvert par :

- les fonctionnaires titulaires,
- les agents contractuels employés depuis au moins un an de manière continue dans la fonction publique d'État.

### 2) Alimentation d'un Compte épargne temps

Un CET peut être alimenté dans la limite de **60 jours** avec :

- des jours de congés annuels ;
- des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires.

60 jours

**L'agent est informé annuellement des jours épargnés et consommés.**

**Cependant :** La totalité des congés et RTT ne peuvent pas être versés sur le CET. UN minimum de jours doit être pris dans l'année :

Quotité de travail	Minimum de congés à consommer
100%	20
90%	18
80%	16
70%	14
60%	12
50%	10

- les jours de congés bonifiés\* ne peuvent pas être versés sur le CET.

\*Le congé bonifié est un congé particulier accordé au fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer (Dom) qui travaille en métropole ou dans un autre Dom ou au fonctionnaire originaire de métropole qui travaille dans un Dom. Le congé permet d'effectuer périodiquement un séjour sur le lieu d'origine. Il donne lieu à une majoration de la durée du congé annuel, une prise en charge des frais de transport du fonctionnaire et des membres de sa famille et au versement d'une indemnité.

### 3) Ouverture et gestion de votre CET :

La création du compte épargne temps dans la fonction publique a été institué par le [Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#).

Le [décret n° 2009-1065 du 28 août 2009](#) a élargi les possibilités d'utilisation des jours déposés sur un compte épargne-temps. Le nouveau dispositif, permet, chaque année, de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congé, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne-retraite.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les conditions de son utilisation par l'agent, sont fixées pour chaque administration par arrêté, circulaire ou note de service.

Pour le MAA : [Arrêté du 21 février 2003](#)

[Note de service SRH du MAA \(2009\)](#).

Pour le MTES : [Arrêté du 27 février 2003](#)

[Gestion des CET au MTES](#)

Le chef de service peut fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. La détermination de ces dates fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique de la structure (DDT, DRAAF, Administration centrale, EPL, etc...).

### 4) Utilisation d'un CET :

Jusqu'à **15 jours épargnés**, l'utilisation est obligatoire sous forme de congés. A partir du 16ème jour : utilisation au choix de l'agent.

Lorsque le CET compte plus de **15 jours** en fin d'année, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent, à la demande de l'agent, être en tout ou partie :

- indemnisés,
- et/ou maintenus sur le CET dans la limite de 10 jours par an ;
- et/ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

15 jours

**Dans l'année, les jours présents sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.**

#### Attention !

Chaque agent doit formuler son choix avant le **1er février** de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office :

- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique
- indemnisés, s'agissant d'un agent contractuel.

**Cas particulier :** un fonctionnaire stagiaire ayant épargné des jours de congés sur un CET avant son stage ne peut les utiliser qu'après sa titularisation.

### 5) Retraite additionnelle (pour les fonctionnaires) :

Un fonctionnaire peut demander à ce que ses jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée lorsque l'agent demande l'indemnisation de ses jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Retraite  
additionnelle

## Nombre de points retraite par jour et par catégorie

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Montant net de l'indemnité	Valeur d'achat du point RAFP	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	128,25 €	1,23170 €	105
B	90 €	85,49 €	1,23170 €	70
C	75 €	71,25 €	1,23170 €	58

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10252>

## 6) Indemnisation des jours présents sur le CET

L'[Arrêté du 28 novembre 2018](#) a modifié le montant journalier de l'indemnisation :



Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10252>

## 7) Gestion du CET en cas de changement de situation :

- en cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés ;
- en cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement au sein de la fonction publique d'État, l'agent conserve le bénéfice de son CET ;
- le [décret n° 2009-1065 du 28 août 2009](#) a élargi les options ouvertes en offrant aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur compte. Le nouveau dispositif, permet, chaque année, de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congé, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne-retraite.

## Dons de jours de repos

Le décret autorisant les fonctionnaires à donner des jours de repos à un collègue s'occupant d'un enfant gravement malade est paru au Journal officiel du 29 mai 2015 : [Décret 2015-580 du 25 mai 2015](#).

Le texte indique qu'« un agent civil peut, sur sa demande renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ».